



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE ROQUESTÉRON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2023-06-97
réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 17, entre les PR 23+200 et 24+900 et les VC adjacentes,
sur le territoire de la commune de ROQUESTÉRON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Roquestéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'arrêté de police n° 2023-06-74, du 14 juin 2023, réglementant jusqu'au 21 juillet 2023 à 17 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 17 entre les PR 25+590 et 26+050 et entre les PR 26+475 et 26+740, pour permettre l'exécution de travaux de protection de falaise contre les éboulements ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD PAO-SER-2023-06-200 en date du 14 juin 2023 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest ;

Considérant que malgré le recouvrement de la période entre le présent arrêté et l'arrêté conjoint n° 2023-06-74 précité, la non-concomitance sera assurée sur la RD 17 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de nouveaux poteaux télécom, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 23+200 et 24+900 et les VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 26 juin 2023, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 à 17 h 00, de jour entre 8 h 00 et 17 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 23+200 et 24+900, la traverse Saint-Antoine, la Montée des Oliviers et le chemin de la scierie (VC) adjacents, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel de jour en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties des voies communales seront gérées en cas de besoin par pilotage manuel.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

B) PIETONS

La circulation des piétons sera maintenue et gérée au cas par cas par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- dépassement et stationnement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ESTP, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Roquestéron, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Roquestéron pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-des-arretes>) ; affiché et publié dans la commune de Roquestéron ; et ampliation sera adressée à :

- Mme le maire de la commune de Roquestéron,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquestéron, e-mail : mairie.de.roquesteron@wanadoo.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- Entreprise ESTP / Monsieur Éric Sanchez – 2 avenue Beausoleil, 83210 SOLLIES-PONT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gestion@estp83.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / Monsieur Mohamed Guenfoud – 1047 Route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS CEDEX ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- INEO INFRACOM / Monsieur Zouhir Ghaibouche – 1035 Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS, e-mail : zouhir.ghaibouche@equans.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Roquestéron, le 23/06/23

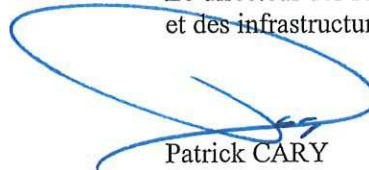
Le Maire,



Danielle CHABAUD

Nice, le 23 JUIN 2023

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY